

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE NYON



Taux de conversion splitté ou enveloppant

Le taux de conversion minimal prescrit par la loi (LPP) est aujourd'hui de 6,8% pour les hommes de 65 ans et pour les femmes de 64 ans. Avec ce taux de conversion, chaque tranche de 100 000 francs d'avoir de vieillesse obligatoire, donne droit à une rente annuelle de 6 800 francs. Le taux de conversion est principalement déterminé par deux facteurs: l'espérance de vie des assurés au moment du départ à la retraite et les perspectives de rendement du capital. Ce taux de conversion légal ne s'applique qu'à la part obligatoire de l'avoir de vieillesse. Elle est souvent désignée par «avoir de vieillesse selon minimum LPP» dans le certificat de prévoyance. La plupart des affiliés disposent également d'un avoir de vieillesse surobligatoire, lorsque leur caisse de pension sert des prestations qui vont au-delà du régime obligatoire. Les rachats volontaires dans la caisse de pension sont d'ailleurs théoriquement intégrés dans la part surobligatoire.

En fonction des prestataires, le taux de conversion peut être enveloppant ou splitté. Par enveloppant, on entend que la conversion du capital (obligatoire comme surobligatoire) se fait avec le même taux de conversion. Par exemple, dans le cadre d'un avoir accumulé de 600 000 francs (dont 300 000 francs d'avoir obligatoire), avec un taux de conversion enveloppant de 6%, la rente de vieillesse annuelle s'élève à 36 000 francs. Le taux de conversion enveloppant peut être nettement inférieur au taux de conversion prescrit par la loi, à condition que la rente calculée au moyen du taux de conversion enveloppant sur la totalité du capital vieillesse soit au moins aussi élevée que la rente calculée sur l'avoir obligatoire avec un taux de 6,8%.

Dans le cadre d'un prestataire pratiquant des taux de conversions splittés, on aura des taux de conversion potentiellement différents entre la part obligatoire (6,8%) et la part surobligatoire (5% par exemple). Pour un même avoir global de 600 000 francs (dont 300 000 francs d'obligatoire), la rente de vieillesse serait, dans cet exemple, de 35 400 francs. L'institution de prévoyance peut ici fixer le taux de conversion applicable à la part surobligatoire. Et celui-ci est souvent inférieur à celui du régime obligatoire.

Le modèle splitté a tendance à être plus intéressant pour les assurés dont le revenu est proche du minimum LPP, tandis que le modèle enveloppant tend à être plus avantageux pour les affiliés aux revenus élevés (et à l'avoir surobligatoire nettement prépondérant).

La question de savoir si un taux de conversion élevé constitue un avantage dépend de la situation de chacun. Pour un affilié proche de la retraite, qui pense privilégier la rente, un taux de conversion favorable est primordial. Toutefois, plus la date de départ à la retraite est éloignée, plus il est avantageux d'avoir un taux de conversion bas, car la redistribution indésirable entre les générations est moindre. En effet, lorsque le taux de conversion est durablement trop élevé, les avoirs des seuls retraités ne suffisent pas à financer leurs rentes et les actifs doivent participer...